

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-82

OBJET : CONVENTION : ANIM'TOIT

L'an 2022, le 01 octobre à 09H00 , le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 23/09/2022 en SALLE DU CONSEIL - MAIRIE DE CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLE, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Guinard MARNE, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS, Didier CHAUVIERE

Etaient excusés avec procuration :

Yves-Marie DELANOE ayant donné procuration à Patrice DRAIGNAUD
Solène LAUNAY ayant donné procuration à Franck CLOUET
Bruno FOUCHARD ayant donné procuration à Pascale CORMERAIS
Aude JOUSSE ayant donné procuration à Stéphanie MELOT
Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ ayant donné procuration à Alexia ROUSSEAU
Karine DESVARD ayant donné procuration à Lydie RETAILLEAU
Philippe MIKO ayant donné procuration à Benoit LONGEON

Désignation d'un secrétaire de séance : Pascal PHILIPPE a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : **Franck CLOUET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

EXPOSÉ

Considérant que les maires doivent prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des animaux sur la voie publique,
Conformément à l'article L 211-24 du Code Rural, « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation [...], soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Au vu de la prolifération des chats errants sur notre commune, il est pertinent d'établir une convention relative à la concession du service de fourrière pour les chats en divagation avec l'Association Anim'Toit.

Annexe : CM01-10-2022 Annexe 11 : Convention Anim'Toit

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **APPROUVE** la convention relative à la concession du service de fourrière pour les chats en divagation avec l'Association Anim'Toit;
- **VALIDE** la participation financière de la collectivité et les montants notifiés dans la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la convention.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire
Daniel GUILLE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



CONVENTION RELATIVE A LA CONCESSION DU SERVICE DE FOURRIERE POUR LES CHATS EN DIVAGATION

Vu le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment les articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code Rural annexe II Livre IX Chapitre Ier et IV, notamment les articles L211-24, 25 et 26, L214-5, L221-1 et suivants

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Vu la délibération de la commune en date du 1^{er} octobre 2022,

Vu le récépissé délivré par le préfet (Services Vétérinaires) de la déclaration souscrite par Mme la Présidente

Considérant que l'Association **ANIM'TOIT** dispose de locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale, d'une capacité permettant, à terme, l'accueil de 49 chiens et 60 chats.

Il est convenu :

Entre l'Association **ANIM'TOIT** dont le siège est 2 rue des Violettes, 44260 PRINQUIAU, représentée par sa Présidente, Mme Marianne YOU.

Et :

la Commune de Cordemais, représentée par M. Daniel GUILLE, agissant en qualité de Maire.

Ce qui suit :

Art 1 : L'Association **ANIM'TOIT**, propriétaire des installations sises 2 rue des Violettes à Prinquiau (44260), s'engage à assurer, à compter de ce jour, l'accueil des chats en état de divagation sur le territoire communal.

La capture effective des chats ne peut intervenir que sur demande émanant des polices municipales, services techniques ou de la gendarmerie de chaque commune du territoire où divague le chat. Chaque intervention fait l'objet d'une fiche d'intervention.

Le Maire reste responsable de l'animal sur le temps de fourrière, soit 8 jours ouvrés. Il peut, en cas de besoin, être sollicité afin de déterminer la suite du parcours :

- Transfert refuge
- Injonction envers le propriétaire pour récupérer ou abandonner l'animal
- Euthanasie

Art 2 : L'Association **ANIM'TOIT** applique strictement les dispositions relatives à l'accueil et à la garde des chats trouvés errants.

Art 3 : Un animal blessé sera déposé dans la clinique vétérinaire partenaire la plus proche. Les soins conservatoires sont pris en charge par la fourrière d'**ANIM'TOIT** à hauteur de 80 € TTC par animal ; lorsque le propriétaire est identifié, il aura en charge la totalité des frais engagés ; pour le cas où l'animal n'est pas identifié, des frais complémentaires peuvent être envisagés pour le transfert au refuge.

Art 4 : Les animaux mis en fourrière seront séparés de l'activité refuge (locaux et registres distincts).

Art 5 : Les vétérinaires partenaires du refuge mentionneront la date de leurs interventions et leurs observations sur un livre de santé conforme au modèle CERFA n° 50-4511 prévu par l'annexe de

l'arrêté du 30 juin 1992 (Chapitre III Point 16). Ce livre, présent sur le site, ne pourra être communiqué qu'à l'autorité municipale et aux agents des services vétérinaires.

Les vétérinaires sont garants du respect du règlement sanitaire, qu'ils vérifient lors de leurs visites.

Art 6 : Lors de la restitution au propriétaire, les animaux ne peuvent être restitués qu'après paiement des frais de fourrière fixés comme suit :

- | | |
|---|------|
| - prise en charge (dont transport) | 40 € |
| - taux de base pour la journée | 10 € |
| - pose d'une puce d'identification si inexistante | 60 € |

Avant restitution, le propriétaire signe une déclaration dans laquelle il atteste la date de la perte et de la restitution de son animal. Il reconnaît avoir été informé des risques que présente l'animal qui a erré sans contrôle pendant une certaine période. En cas de refus du propriétaire, ses coordonnées seront transmises à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Art 7 : Lorsque les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, ils sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Lorsque les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

L'association est dans l'obligation d'identifier les animaux sortants. Aussi, les frais d'identification seront facturés au propriétaire.

Art 8 : A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si le propriétaire de l'animal n'a pas été retrouvé, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies à l'article 9.

Art 9 : Le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Eu égard aux circonstances, il incombe au gestionnaire de fixer le délai maximum de garde d'un animal.

Après avis du vétérinaire, qui porte sur le livre de santé la possibilité pour l'animal d'être adoptable ou non, le gestionnaire cédera les animaux au refuge d'ANIM'TOIT une fois l'animal vacciné et identifié.

Art 10 : Deux registres (un pour la fourrière, un pour le refuge) sont régulièrement tenus à jour, et indiquent les entrées et le devenir des animaux. L'accès au registre est limité à l'autorité municipale, aux responsables de la fourrière et aux agents des Services Vétérinaires.

Art 11 : L'Association ANIM'TOIT s'engage à venir chercher les animaux dans les meilleurs délais et au maximum dans un délai de 24 heures après signalement (hors dimanches et jours fériés), à la demande des autorités exclusivement. Ce délai s'explique par la pose de trappes de captures si les chats sont trop sauvages.

Les autorités disposent de 2 boxes d'urgence accessibles 24h/24h depuis la voie publique avec un code afin d'y déposer tout animal capturé en dehors des heures d'ouverture de la fourrière, accompagné de la fiche d'intervention.

L'accès aux boxes de la fourrière est interdit à toute personne non accompagnée du responsable de la fourrière.

Pour tout déplacement occasionné inutilement, une participation forfaitaire de 25 € sera demandée à la commune concernée.

Art 12 : Campagnes de stérilisation de chats libres : Lorsque, dans un lieu identifié de la commune, il existe une « population autonome » de plus de 3 chats, on parle de « **Gestion d'une population de chats libres** » (Article L ;211-27 du code rural) et une **convention spécifique est établie** pour chaque campagne ; celle-ci précise les modalités de mise en œuvre (repérage, trappage, stérilisation, identification, relâchage) et de prise en charge financière (**non comprise dans la présente convention**).

Art 13 : Fourrière sociale : Dans le cas d'un propriétaire défaillant (personne emprisonnée, hospitalisée, décédée, sans ressource, ...), l'association pourra, dans la mesure des places disponibles en fourrière, garder l'animal au-delà du délai légal, avec un maximum de 10 jour francs, afin de faciliter une solution administrative satisfaisante pour l'animal et son propriétaire, avec une participation aux frais de garde et de nourriture.

Art. 13bis : L'abandon volontaire d'un animal par son propriétaire au refuge d'ANIM'TOIT ne sera possible que pour les seuls habitants des communes du territoire d'intervention de l'association et contre paiement des frais d'abandon.

Art 14 : La participation annuelle de la commune est fixée à 0.50 € par habitant, selon chiffre INSEE de la population, et pourra être revue chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix. Elle permet de faire face à tous les besoins afférents à la bonne qualité du service, notamment la prise en charge, l'accueil, la recherche des propriétaires, la nourriture, les frais vétérinaires, les soins, l'entretien du site, les déplacements, les frais de personnel.

Art.14bis : La commune s'engage à verser une participation annuelle de :

Population INSEE au 1^{er} janvier 2019 : 3801 hab. *0.50€ = 1 900.50 €

Art. 15 : La collectivité s'engage à verser, en outre, une subvention de participation aux frais de fonctionnement du refuge, à hauteur de 0.15 € par habitant/an, avec les mêmes règles que dans l'article 14.

Population INSEE 3801 hab.*0.15€ = 570.15 €

Art 16 : Modalités de versement de la participation communale :

Versement par mandat administratif après le vote délibératoire de la demande de subvention.

Art 17 : La collectivité s'engage à afficher son adhésion et les coordonnées de la fourrière, dans ses locaux, et devra les publier dans le bulletin municipal au moins une fois par an. Une copie de la présente convention est également transmise aux différents services concernés dont Police, Gendarmerie, lieux de dépôt communaux des animaux, Pompiers et Vétérinaires.

Art. 18 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires,

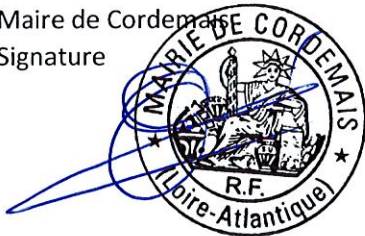
A Prinquiau, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

M. Daniel GUILLE

Maire de Cordemais

Signature



Madame Marianne YOU

Présidente d'ANIM'TOIT

Signature

